



DECISION N° D_2022_0168 AFF JUR

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2022_027 : Fourniture de produits de la mer pour les activités de restauration du café-cantine de la Cité Maraîchère, de la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville et des activités de restauration du café-cantine de la Cité Maraîchère,

Considérant que la valeur estimée pour les besoins de la ville en matière de produits de la mer est inférieure à 40 000 euros HT, sur une durée d'une année,

Considérant qu'en égard au montant de cette valeur estimée, la Ville peut recourir, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant l'offre de la société « Leca Marée », sis 237 rue de la Tour – Centra 255 (94576 – RUNGIS) est économiquement la plus avantageuse pour la Ville et concourt à une bonne utilisation de ses deniers publics,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2022_027 passé avec la société « Leca Marée », siégeant « 237 rue de la Tour – Centra 255, 94576 – RUNGIS » représentée par Monsieur Francesco ALIBBERTI, pour une durée de 16 mois ferme, et un montant maximum sur la durée totale du marché, de 13 000 euros HT.

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 05/12/2022

François Dechy
Maire de Romainville

